Bureau du 14 janvier 2008

Décision n° B-2008-5880

objet : Garantie d'emprunt accordée à la Société foncière d'habitat et humanisme

service: Direction générale - Direction de l'évaluation et de la performance - Gestion dette garantie

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 3 janvier 2008, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2006-3289 en date du 27 mars 2006, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par courrier en date du 7 décembre 2007 la Société foncière d'habitat et humanisme sollicite la garantie financière de la Communauté urbaine pour un prêt PLS qu'elle se propose de contracter auprès du Crédit foncier de France.

Le prêt est destiné à financer l'acquisition-amélioration d'un logement situé 35, rue Cavenne à Lyon 7°.

Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

- montant : 130 000 €,
- durée : 31 ans comprenant :
 - . une période de réalisation du prêt d'une durée maximale de un an au cours de laquelle seront effectués les versements des fonds, cette période prenant fin au dernier déblocage de fonds et, au plus tard, au terme de ladite période,
 - . une période d'amortissement d'une durée de 30 ans,
- périodicité des échéances : trimestrielle,
- taux de progression de départ : 0 % l'an,
- taux actuariel annuel : 4,38 % soit au taux proportionnel pour des échéances trimestrielles de 4,31 %.

Les taux indiqués ci-dessus sont établis sur la base du taux de rémunération du livret A de 3,00 %.

Ces taux sont susceptibles d'une actualisation à la date d'établissement du contrat ou en cas de variation du taux de rémunération du livret A.

Révisabilité du taux d'intérêt et du taux de progressivité des échéances : en fonction de la variation du taux du livret A pendant toute la durée du prêt.

Faculté de remboursement anticipé : indemnité égale à 3 % des sommes remboursées par anticipation.

Cette opération peut être garantie à hauteur de 100 % par la Communauté urbaine.

Le contrat de prêt devra être réalisé dans un délai de deux ans, à compter de la date de décision du Bureau ; dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ladite garantie d'emprunt ;

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie (livre II - titre V - chapitre II - article L 2 252-1 à 2 252-4);

Vu l'article R 221-9 du code monétaire et financier ;

2 B-2008-5880

DECIDE

Article 1er : la communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie financière à la Société foncière d'habitat et humanisme pour l'intégralité du capital emprunté, soit 130 000 €, destiné au financement d'une opération d'acquisition-amélioration d'un logement en PLS, 35, rue Cavenne à Lyon 7°.

Au cas où la Société foncière d'habitat et humanisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions de l'article L 2252-1 du code général des collectivités territoriales et notamment du dernier alinéa ainsi rédigé : "Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel."

Article 2 : la Communauté urbaine s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3: le Bureau autorise monsieur le président de la Communauté urbaine à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre le prêteur et la Société foncière d'habitat et humanisme et à signer les conventions à intervenir avec cet organisme pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt sus-visé.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de la Société foncière d'habitat et humanisme.

Et ont signé les membres présents, pour extrait conforme, le président, pour le président,